

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Versailles

Extrait des minutes du Greffe

Jugement prononcé le : 09/06/2021

Tribunal Judiciaire de Versailles

5ème chambre correctionnelle section I

N° minute : 611

N° parquet : 21104000193

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame VUJASINOVIC Carole, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Mademoiselle GUIROUX Cendrine, greffière, et de Monsieur MARTINS Raphaël, greffier en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Madame LEMANER Claire, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES, dont le siège social est sis Mairie de Marcq Place de la Mairie 78770 MARCQ , partie civile poursuivante, prise en la personne de **HEURTEVENT Philippe**, demeurant : Mairie de MARCQ Place de la Mairie 78770 MARCQ , son représentant légal,
comparant assisté de Maître PITTI-FERRANDI Marc avocat au barreau de PARIS, toque E1877

L'ASSOCIATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis 6-8 Passage des Deux Soeurs 75009 PARIS , partie civile, prise en la personne de **LA BRETESCHE Alain**, demeurant : Cabinet de Me Franck LAFON 13 Rue Colbert 78000 VERSAILLES , son représentant légal,
non comparant représenté par Maître PITTI-FERRANDI Marc avocat au barreau de PARIS, toque E1877

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenue

Nom : **HERY LE PALLEC Anne**

née le 2 juin 1971

Nationalité : inconnue

Demeurant : 29 Rue de l'Yvette 78460 CHEVREUSE FRANCE

Situation pénale : libre

non comparante représentée par Maître WILLM Isabelle avocat au barreau de NICE, demeurant: 2 rue de la Poissonnerie, 06300 NICE

Prévenue des chefs de :

- REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019 à CHEVREUSE
- REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019 à CHEVREUSE
- INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019 à CHEVREUSE

Prévenue

Raison sociale de la société : **la SARL LUSITANO INGENIERIE**

N° SIREN/SIRET : 499 247 583

Adresse : 2 Rue du Moulin Neuf Theuvy Achères 28170

TREMBLAY LES VILLAGES

non comparante représentée par Maître DA COSTA Loïc avocat au barreau de Paris, toque P242

Prévenue des chefs de :

- REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019 à CHEVREUSE
- REALISATION IRREGULIERE D'AIRE DE STATIONNEMENT, DE DEPOT DE VEHICULES OU DE GARAGE COLLECTIF DE CARAVANES OU DE RESIDENCES MOBILES DE LOISIRS faits commis entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019 à CHEVREUSE
- INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019 à CHEVREUSE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de HERY LE PALLEC Anne, et du représentant légal de la SARL LUSITANO INGENIERIE, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître WILLM Isabelle, conseil de HERY LE PALLEC Anne, a été entendue en ses observations;

HEURTEVENT Philippe, représentant légal de l'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES, a été entendu.

Maître PITTI-FERRANDI Marc, conseil de l'ASSOCIATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT a été entendu en ses observations

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenues ont été citées à la requête des parties civiles poursuivantes, afin de comparaître à l'audience du 9 juin 2021 devant la 5ème chambre section 1 du tribunal correctionnel de Versailles.

HERY LE PALLEC Anne a été cité par acte d'huissier de justice remis le 16/04/2021 suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception signé le 21/04/2021.

HERY LE PALLEC Anne n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à CHEVREUSE, entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019, et en tout cas en temps non prescrits, exécuté des travaux : sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France exigée à l'article I-621-32 du Code du patrimoine, en l'espèce en réaménageant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, dans les abords du Château de Chevreuse, monument historique, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à CHEVREUSE, entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019, et en tout cas en temps non prescrits, exécuté des travaux : sans le permis d'aménager exigé par les articles R.421-19 f) et R.421-21 du Code de l'urbanisme, en l'espèce en réaménageant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, notamment en augmentant sa capacité d'accueil de plusieurs dizaines de places, en créant de nouvelles voies de dessertes et en modifiant les caractéristiques des voies, , faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à CHEVREUSE, entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019, et en tout cas en temps non prescrits, exécuté des travaux : en méconnaissance de l'article Ns13 du

Règlement du Plan local d'urbanisme de Chevreuse, en l'espèce en réaménageant parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, en abattant l'intégralité de arbres sans tous les remplacer, en supprimant la quasi-totalité des espaces verts (espaces engazonnés interstitiels), ainsi que les surfaces en terre et en grave pour y substituer un enrobé (béton bitumineux), faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

la SARL LUSITANO INGENIERIE a été cité par acte d'huissier de justice remise le 19/04/2021 à personne morale, en la personne de Pineau Olivier, gérant;

la SARL LUSITANO INGENIERIE n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à CHEVREUSE, entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019, et en tout cas en temps non prescrits, exécuté des travaux : sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France exigée à l'article I-621-32 du Code du patrimoine, en l'espèce en réaménageant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, dans les abords du Château de Chevreuse, monument historique, faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à CHEVREUSE, entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019, et en tout cas en temps non prescrits, exécuté des travaux : sans le permis d'aménager exigé par les articles R.421-19 f) et R.421-21 du Code de l'urbanisme, en l'espèce en réaménageant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, notamment en augmentant sa capacité d'accueil de plusieurs dizaines de places, en créant de nouvelles voies de dessertes et en modifiant les caractéristiques des voies, , faits prévus par ART.L.421-2, ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-19 J), ART.R.421-23 E), ART.R.421-20 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- d'avoir à CHEVREUSE, entre le 24 juin 2019 et le 30 août 2019, et en tout cas en temps non prescrits, exécuté des travaux : en méconnaissance de l'article Ns13 du Règlement du Plan local d'urbanisme de Chevreuse, en l'espèce en réaménageant le parc de stationnement de la Maison des associations, situé sur la parcelle cadastrée AT59 au 45 bis, route de Rambouillet, à Chevreuse, en abattant l'intégralité des arbres sans tous les remplacer, en supprimant la quasi-totalité des espaces verts (espaces engazonnés interstitiels), ainsi que les surfaces en terre et en grave pour y substituer un enrobé (béton bitumineux), , faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

MOTIFS

Attendu que le tribunal a considéré qu'il y avait lieu de dispenser de consignation l'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES et l'ASSOCIATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT LUR-FNASSEM.

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire ;
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de HERY LE-PALLEC Anne, la SARL LUSITANO INGENIERIE, l'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES et l'ASSOCIATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT LUR-FNASSEM,

DISPENSE l'ASSOCIATION PATRIMOINE ENVIRONNEMENT et l'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES, de consignation ;

RENVOIE l'affaire à l'audience du **28 septembre 2021** à 14:00 devant la 5ème chambre correctionnelle section 1 du Tribunal Correctionnel de Versailles ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

1 copie dossier le
1 copie Me Pitti Ferrandi le
1 copie Me Da Costa le
1 copie Me Péricard le

} 02.07.21

